

Compte-rendu de la séance générale des sociétaires de l'œuvre pieuse de Réforme pour les enfants de la province de Milan, tenu le 29 mai 1883. — Ministère de l'Intérieur : des opérations les plus importantes de police exécutées dans le Royaume pendant le second trimestre 1883. — Statistique des délits les plus graves commis dans le 2^{me} trimestre de l'année 1883. — *Variétés* : autopsie de Jonas La Gale ; — établissements de prévention en France. — Assemblée générale des fonctionnaires des prisons en Allemagne. — Maisons de patronage pour les enfants à Madrid. — Section anthropologique dans la prochaine exposition générale italienne à Turin en 1884. — La récidive et la déportation. — Visite des princes de Portugal aux prisons de Turin. — La Société de patronage de Saint-Gall (Suisse). — De la nourriture des détenus. — Coup d'œil sur les progrès de la science criminaliste pendant 1882. — Réformes dans le personnel des gardiens de la paix publique.

— RIVISTA PENALE. — *Sommaire du n° III, 1883.* — La doctrine et la Jurisprudence au sujet des personnes civilement responsables en matière pénale par Luigi MASUCCI. — Rébellion et résistance par M. Pietro Vico. — Jurisprudence contemporaine : Jugements Italiens (voir la table alphabétique et chronologique). — Projet du nouveau Code pénal Italien, documents, études et revue des travaux et discussions ; 1° Principes et lignes générales du nouveau projet de Code pénal Italien, par Antonio BUCCELLATI ; 2° Les délits commis par le moyen de la presse, lettre du professeur Luigi LUCCHINI. — *Variétés et Notices* : Statistique judiciaire Italienne, Travaux de la Commission de réorganisation. — Traité d'extradition entre l'Espagne et les États-Unis du Mexique. *Bulletin bibliographie.* — *Chronique* : Projets de législation sociale, l'acquiescement de la Zerbin, Nouvelles du Code pénal fédéral Suisse, Institutions philanthropiques et préventives en Allemagne.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, Président.

Sommaire. — Communications de M. le Secrétaire général, au sujet du Concours sur la construction des prisons cellulaires et du Congrès pénitentiaire. — Livres nouveaux. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : MM. Lacoïnta, Bérenger, Dubois, Petit, Desportes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LAJOYE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez, je crois, une communication à nous faire au sujet du Concours ouvert par la Société générale des Prisons pour la construction des prisons cellulaires ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le délai du Concours ouvert par notre Société pour un plan de prison cellulaire construite dans les conditions de la plus grande économie, est expiré le 15 mai dernier. J'ai la satisfaction de vous annoncer que nous avons reçu quatre projets qui sont, en ce moment, soumis au Jury que votre Conseil de direction a constitué. Aussitôt que ce Jury aura terminé son examen, vous serez informé de sa décision, et le projet qu'il aura couronné, après vous avoir été présenté, sera envoyé, en votre nom, à la Commission internationale qui doit ouvrir, à Rome, en même temps que le Congrès pénitentiaire, une Exposition internationale pour les plans de prisons cellulaires.

M. LACOINTA, *avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces.* — Monsieur le Secrétaire général aurait-il l'obligeance de nous dire s'il a été informé des dernières mesures qui ont dû être arrêtées à Rome, en vue du prochain Congrès pénitentiaire?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La question que M. Lacoïnta veut bien m'adresser m'a été posée, depuis un certain temps déjà, par plusieurs de nos collègues étrangers. Ceux qui résident en Amérique, par exemple, et qui ont sollicité du gouvernement les subsides nécessaires, pour assurer, au Congrès, la présence des délégués des États-Unis, sont inquiets de n'avoir encore reçu aucune information. J'ai sollicité de notre honorable collègue, M. Beltrani Scaglia, président de la Commission internationale, une information précise à ce sujet et voici la lettre qu'il a bien voulu m'écrire :

CHER MONSIEUR ET AMI,

J'admire l'empressement de votre Société générale des Prisons, pour tout ce qui regarde la réforme pénitentiaire sous le double point de vue théorique et pratique ; mais malheureusement tous les gouvernements ne témoignent pas le même intérêt, et la politique absorbe tous les hommes et tout le temps.

Si le Congrès de Rome aura lieu, comme j'espère, je crois que votre Société générale aura le droit d'exposer les études qu'elle vient de faire à l'égard des prisons cellulaires, et, dans ce cas, vous n'aurez qu'à demander l'espace qui vous est nécessaire ; mais pour les détails de la chose, veuillez, je vous prie, attendre peu de jours encore.

D'ici une quinzaine de jours, je dois avoir une entrevue avec le Dr Guillaume pour prendre les accords définitifs, et je vous écrirai. En attendant, agréez, je vous prie, mes meilleurs sentiments d'amitié.

BELTRANI SCALIA.

Cette lettre, Messieurs, dont je remercie vivement M. le directeur des Prisons d'Italie, ne laisse pas, je vous l'avouerai, que de me causer quelque inquiétude. Il me semble qu'il est déjà bien tard pour envoyer, au nom du gouvernement italien, les convocations nécessaires pour appeler à Rome les membres officiels et les membres libres du futur Congrès et je crains qu'à la suite de circonstances que je ne saurais préciser, la réunion du Congrès ne doive subir un ajournement. Dès que je recevrai l'information que veut bien m'annoncer M. Beltrani Scaglia, j'en aviserai les membres de la Société générale des

Prisons et j'espère que le prochain Bulletin ne paraîtra pas sans contenir cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La lettre que M. le Secrétaire général vient de nous communiquer, ne contient, en effet, qu'une réponse tout à fait dubitative.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société générale des Prisons depuis votre dernière séance :

Statistique des Prisons du Royaume d'Italie, pour les années 1877-1882, offerte par M. BELTRANI SCALIA, directeur général des Prisons.

Statistique de la justice criminelle en France et en Algérie pour l'année 1882, offerte par M. le MINISTRE DE LA JUSTICE — 1884.

Compte rendu de l'exercice 1882 pour l'École industrielle de la rue Clavel (Paris), offert par M. le pasteur ROBIN.

La Chronique de Melun et de son district, en 1792 et 1793, offert par l'auteur, M. R. LAJOYE.

Statistique des Prisons de Finlande pour l'année 1882.

La Science élémentaire, par JOSEPH HASSEL.

Procès-verbaux de la onzième convention annuelle des Directeurs des Pauvres de l'État de Michigan — 1884.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la libération conditionnelle.

M. Lacoïnta a la parole.

M. LACOINTA. — Comme M. Desportes, je considère le projet de loi voté en deuxième lecture, le 2 avril dernier, par le Sénat, sur la proposition de M. Bérenger, comme inspiré par les véritables nécessités de la réforme pénitentiaire. C'est là une initiative excellente, à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. L'accord est donc complet sur le principe du projet de loi.

Mais, aux observations présentées par M. Desportes, au point de vue de la loi du 5 juin 1875, je crois devoir ajouter quelques remarques relatives spécialement à la libération conditionnelle.

Ce mode d'exécution des peines peut être appelé à produire, en France, de favorables résultats, ainsi qu'on l'a déjà constaté dans d'autres pays ; toutefois la justesse du principe ne suffit pas au succès ; il faut encore que les règles adoptées donnent satisfaction aux intérêts supérieurs de la justice.

Si l'Angleterre est le premier État qui ait fait l'application de la *libération provisoire* des condamnés, à la France revient le mérite d'en avoir, la première, émis l'idée.

C'est en 1832, dans une circulaire du comte d'Argout, ministre des travaux publics, dans les attributions duquel rentrait alors le service des établissements pénitentiaires, que l'on trouve la première mention de cette idée, en ce qui concerne les jeunes détenus ; l'article 9 de la loi de 1830 devait en être la première application législative. Avec le vaillant et infatigable M. Ch. Lucas, M. Bonneville de Marsangy est, parmi les criminalistes français, l'un des plus éminents défenseurs de la réforme des prisons. Dès 1846, il publiait, à Reims, une étude pleine d'intérêt sur la *libération préparatoire des condamnés amendés* ; à notre séance du mois de juin 1878, il a exposé ce sujet avec une remarquable exactitude, en souhaitant le bienfait de la *libération préparatoire*, « sous les strictes et légitimes garanties du *patronage*, de la *résidence obligée*, de la *surveillance protectrice*, comme aussi de la *réintégration*, en cas d'inconduite. »

La lecture du projet, voté par le Sénat, nous suggère plusieurs observations. Alors que dans les pays qui ont adopté le système de la *libération provisoire*, cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux détenus qui ont encouru une peine d'au moins un an d'emprisonnement, l'article 2 du projet français l'étend à « tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant un minimum de six mois » seulement. C'est une extension notable, peu en harmonie, ce semble, avec le principe même de l'institution. Après trois mois de prison, un condamné à six mois d'emprisonnement pourra être mis en liberté provisoire. Pourquoi, dit-on, après qu'il se sera bien conduit durant trois mois dans l'établissement pénitentiaire, ne serait-il pas admis à la libération, pour en bénéficier jusqu'au bout, si sa conduite demeure bonne ? On ne remarque point que l'hypocrisie, si habituelle aux condamnés, leur permet, sans grand effort, une attitude convenable pendant un temps relativement court ; il en est peu qui ne soient capables de se contenir, durant trois mois après leur libération, pour ne pas être réintégrés dans la maison de correction, sauf à reprendre leur libre allure, les trois mois expirés. Il semble que, pour être vraiment décisive, l'expérience devrait être plus longue,

sans parler du contraste qu'offrirait la situation du condamné à quatre, cinq mois, comparée à celle du condamné à six mois, qui pourra être libéré après avoir subi la moitié de sa peine, c'est-à-dire après une expiation moindre que s'il avait encouru un châtement inférieur.

Cette moitié, elle-même, comment la calculera-t-on ? Ne faudrait-il pas tenir compte de la réduction du quart, édictée par la loi de 1873, et admettre, par exemple, pour un condamné à six mois, la possibilité de la libération avant l'expiration du trimestre, s'il a subi l'emprisonnement en cellule ? Cette question ne nous paraît pas résolue par le texte du projet.

D'un autre côté, il ne serait fait aucune exception ; la mesure pourrait s'appliquer à tous les condamnés, quels que fussent les méfaits commis. Nous n'élevons pas d'objections contre cette généralité même ; mais il existe, ce semble, des catégories à l'égard desquelles des conditions plus rigoureuses auraient dû être édictées. Le législateur ne se préoccupe pas des *récidivistes*, dans le sens très ample adopté par les statistiques judiciaires ; mais il est, dans le code pénal, de justes distinctions concernant les individus en état de récidive légale, et le projet voté par le Sénat, dans le 3^e § du nouvel article 634, leur fait, avec raison, par rapport à la réhabilitation, une situation différente de celle des autres condamnés. — Pourquoi, la cause étant la même, une distinction analogue ne serait-elle pas édictée en égard à la *libération provisoire* ?

Des critiques plus graves encore sont à formuler, en ce qui touche l'autorité appelée à statuer. Le projet confère au ministre de l'intérieur le pouvoir de prononcer, soit la mise en liberté, soit, le cas échéant, la réintégration.

Dans presque tous les États qui ont adopté la *libération préparatoire*, le ministre de la justice est seul compétent. Il est à noter que, malgré la garantie que présente cette désignation, au point de vue du respect de l'œuvre judiciaire, aucun de ces États n'a abaissé au-dessous de trois, de deux ans, d'un an au moins, la durée des peines auxquelles la mesure peut s'appliquer.

L'honorable M. Bérenger a nettement déclaré, au Sénat, qu'il était personnellement favorable au transfert du service pénitentiaire, du ministère de l'intérieur au ministère de la justice ; mais il a ajouté qu'en l'état actuel des choses, et sous la réserve

de l'opinion qu'il exprimait quant à la question de principe, il ne lui paraissait pas possible de charger le garde des sceaux de prononcer sur la *libération provisoire*, alors qu'il n'exerce aucune autorité dans les prisons. — Ce n'est pas là, nous paraît-il, une raison suffisante pour ne pas investir le ministre de la justice du droit de statuer. Quoique la chancellerie n'ait pas à surveiller directement les établissements pénitentiaires, la loi impose aux officiers du parquet le devoir d'y contrôler l'exact accomplissement des prescriptions réglementaires. — Si la réponse que nous apprécions était péremptoire, il faudrait, pour le même motif, que le service des grâces fût détaché du ministère de la justice et relevât du département de l'intérieur; on sait, en effet, que la conduite des détenus, pendant l'exécution de la peine, est l'un des éléments principaux que l'on consulte dans l'exercice du pouvoir gracieux. Cependant, on n'a jamais songé à enlever à la chancellerie le service des grâces; c'est montrer suffisamment que l'intérêt de la justice exige que, jusqu'à la fin de l'expiation, tout relève de l'autorité judiciaire, quel que soit d'ailleurs le concours que l'on obtienne de fonctionnaires d'un autre ordre.

Tout ce qui se réfère à l'exécution des peines, au point de vue contentieux, échappe au ministère de l'intérieur, c'est au parquet que sont soumises les difficultés qui surgissent; ce sont les tribunaux qui les résolvent, lorsqu'il y a lieu.

L'autorité administrative reçoit les condamnés des mains de la justice, uniquement pour qu'il subisse l'incarcération prescrite; mais l'autorité judiciaire demeure seule compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution et pour préparer l'œuvre des grâces; remettre au ministère de l'intérieur l'immense service de la *libération conditionnelle*, ce sera contredire cet ordre d'idées et, loin d'assurer l'unité des vues, comme on semble disposé à le croire, introduire une scission dans les attributions prédominantes qui appartiennent à la justice, par rapport à l'exécution des peines.

Pour réfuter les arguments présentés à l'appui de la compétence du ministre de la justice, on insiste sur le caractère de la *libération provisoire*, très distincte, fait-on observer, du caractère de la grâce. En fait, il n'y aura de distinction que dans la nature révocable, d'une part, irrévocable, de l'autre, des mesures prises en faveur des condamnés. Nous n'avons pas à

traiter ici ce sujet; car, au point de vue qui nous occupe, les motifs qui font attribuer l'exercice du pouvoir gracieux au département de la justice, s'appliquent avec une égale force à la libération provisoire. Il importe, par-dessus tout, de laisser l'œuvre judiciaire dans son vrai domaine et de n'y laisser pénétrer aucun autre pouvoir, sous peine de porter atteinte à son indépendance et à sa dignité.

Aussi l'amendement qu'avait présenté M. le sénateur Bréhet, nous paraît-il mériter une complète adhésion; voici quels en étaient les termes: « La mise en liberté sous condition est ordonnée par décret du président de la République, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour rejeter cet amendement, on s'est fondé, notamment, sur la longueur des délais qu'exigerait l'élaboration de la mesure par le ministère de la justice. L'objection ne semble pas fondée; la préparation des grâces, en effet, réclame un temps égal; les décisions gracieuses interviennent cependant, en temps utile, relativement à des peines d'une durée bien moindre même que six mois d'emprisonnement. A ce point de vue, aucun obstacle ne s'opposerait donc à ce que la mission de statuer fût dévolue à la chancellerie.

On sait combien l'exercice abusif du droit de grâce nuit à la justice; en mettant cet important service presque à la discrétion d'influences étrangères, opposées même à l'esprit judiciaire, on discrédite, aux yeux des populations, l'autorité des tribunaux. Le mal peut être si grand que des penseurs d'élite, Beccaria, par exemple, se sont montrés hostiles, d'une manière absolue, au droit de grâce. Nous ne partageons pas, en principe, cette réprobation. On abuse des biens les meilleurs; faudrait-il les sacrifier parce qu'on peut en faire un usage coupable? Pour ceux qui ignorent ce qu'est l'œuvre des grâces, il n'y a là que faveur, arbitraire; quand on y a participé et que l'on a acquis la claire notion de son véritable objet, on sait que la préoccupation judiciaire doit contenir l'indulgence elle-même, éclairer les décisions et guider la miséricorde, en ne lui permettant jamais de nuire à la justice, qu'elle a pour but, non de contredire, mais de seconder. Beaucoup de propositions de grâces émanent de l'administration; un très grand nombre ne sont pas accueillies parce que l'initiative émane de fonctionnaires qui considèrent

seulement la conduite du détenu et s'inquiètent trop peu des méfaits commis, de l'ensemble des circonstances révélées par l'étude du dossier. La préparation de la grâce est une tâche complexe, qui embrasse des aspects différents; l'administration pénitentiaire qui, en général, n'en aperçoit qu'un seul, est exposée à errer.

C'est dire combien les décisions du ministère de l'intérieur, relatives à la *libération provisoire*, pourraient être inexactes. Presque toutes les propositions inadmissibles de grâce, se transformeraient en applications de la loi nouvelle et, là où des considérations d'un ordre supérieur exigeraient l'exécution complète d'une peine, on verrait, par l'effet, soit d'une appréciation erronée, soit d'une faveur excessive, des détenus élargis, dès qu'ils auraient subi la moitié de leur condamnation.

Il arrive, dans les prisons départementales surtout, que des hommes punis même avec indulgence et souvent moins dignes d'intérêt que d'autres détenus dans une situation analogue, sont, à cause de leur intelligence, de l'habileté de leur plume ou de leur profession, chargés, dans l'établissement, de missions de confiance qui leur facilitent des rapports familiers avec le gardien-chef et les autres préposés. De cette familiarité même, naissent des dispositions indulgentes; ces auxiliaires sont inscrits, d'habitude, sur les listes des propositions de grâces; s'il ne faut pas les écarter d'une manière absolue—ce serait injuste,—il y a lieu d'étudier attentivement chaque situation, car cette étude conduit très fréquemment à la nécessité de refuser toute mesure gracieuse. Désormais, tous ceux qui parviendraient à conquérir le suffrage de l'administration, obtiendraient, à défaut de contrôle judiciaire, le bienfait de la *libération conditionnelle*. Cette mesure ne serait prise, il est vrai, que d'après les résultats de la *comptabilité morale*, dont on emprunte la pensée au règlement de 1844; mais cette *comptabilité* elle-même subirait l'influence que nous venons de rappeler. Les abus, si douloureux déjà dans l'œuvre des grâces, où l'on devrait s'affranchir de toute préoccupation extérieure, si estimable qu'en pût être l'origine, — les abus, disons-nous, s'aggraveraient, si l'autorité administrative décidait seule. Nos observations, dictées par la sollicitude qu'inspire le respect de la justice, s'appliquent, est-il besoin de le dire, au système lui-même, abstraction faite des personnes et des temps.

Ce serait, d'ailleurs, susciter un regrettable dualisme entre l'œuvre judiciaire des *grâces* et l'œuvre administrative de la *libération provisoire*. Tels qui appréhenderaient un échec du côté du ministère de la justice, se borneraient à provoquer l'élargissement conditionnel. Lorsqu'une proposition de grâce serait rejetée, l'administration se sentirait disposée, surtout si la proposition émanait d'elle, à s'attribuer le dernier mot et, après un rejet prononcé par l'autorité judiciaire, à accorder, par la voie de la *libération*, un avantage qui pourrait être d'une égale importance. Dans le cas de rejet d'une proposition gracieuse, dans ce cas, tout au moins, ne faudrait-il pas exiger que la libération pût être accordée qu'après avis conforme du garde des sceaux?

L'article 3 du projet exige, pour la mise en liberté, que le ministre de l'intérieur provoque l'avis « du parquet près le tribunal ou la cour qui aura prononcé la condamnation ». C'est là une prescription peu conforme aux principes observés dans les rapports des autorités administrative et judiciaire. Un officier du parquet n'a d'avis à exprimer qu'à ses chefs hiérarchiques; il ne relève, en rien, du ministre de l'intérieur. Nous avons connu bien des magistrats qui, sans vaine susceptibilité, mais par le sentiment profond de la dignité de leur charge, se seraient, avec raison, refusés à soumettre un avis à l'appréciation de l'autorité administrative. Ce n'est là qu'une observation secondaire, si l'on veut, au milieu des épreuves que traverse notre organisation judiciaire; quoique secondaire, elle mérite d'être prise en considération, au point de vue de l'affranchissement traditionnel des parquets de tout ascendant, autre que celui du garde des sceaux.

L'article 3 déclare, en son § 3, que la révocation de la mesure ne sera ordonnée « qu'après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré. » L'officier du parquet qui aura requis la condamnation et opiné, au moment de la libération, ne sera pas consulté, s'il y a lieu de réintégrer le condamné dans l'établissement pénitentiaire; son avis ne sera pas demandé, à moins, bien entendu, que le libéré n'ait pas quitté le ressort où il aura encouru la condamnation. Il arrivera que le procureur général se sera prononcé en faveur de la libération et que l'un de ses substituts conclura à la réintégration du condamné; le point de vue est très différent dans

les deux circonstances, — nous ne l'ignorons point, — puisque pour révoquer la mesure, il n'y aura qu'à se préoccuper de la conduite du condamné depuis son élargissement. Néanmoins, il est regrettable qu'une décision, prise sur l'avis du procureur général, puisse être rétractée, sans même que la loi oblige de l'en informer, et qu'elle le soit sur l'avis de l'un de ses substituts; c'est là une atteinte aux règles élémentaires de l'administration des parquets; dans un temps où le respect de la hiérarchie est si méconnu, on est conduit à souhaiter que le mal ne soit aggravé par aucune disposition législative.

Le projet voté par le Sénat suggère bien d'autres questions, relativement aux *étrangers* qui, non exclus de la mesure comme dans le projet de code pénal italien, pourront, en quittant le territoire, se soustraire à la surveillance protectrice, — aux nationaux eux-mêmes en ce qui concerne l'*extradition*, s'ils franchissent, sans autorisation, la frontière, — à la loi du 30 mai 1854, — sous d'autres rapports encore....

Nous sommes d'accord sur le principe qui, introduit dans notre législation, où il concourra, avec l'emprisonnement individuel, aux progrès de la réforme pénitentiaire. C'est parce que nous adhérons au principe, que nous souhaitons des règles qui en facilitent l'application et que nous redoutons tout ce qui, par de fâcheux abus, pourrait en disoréditer la valeur, en compromettre le sort dans l'avenir.

Le titre II du projet renferme, relativement au *patronage*, des dispositions qui nous paraissent devoir être très utiles à ce *complément indispensable de toute réforme*.

Enfin le titre III modifie dans un sens qui ne peut qu'être approuvé, les prescriptions relatives à la *réhabilitation*. Nous n'aurions à présenter à ce sujet que des observations concernant les divers articles de la réglementation nouvelle.

Réitérant un vœu que nous avons plusieurs fois exprimé, nous ajoutons qu'il serait désirable que la loi elle-même ordonnât d'afficher dans les parloirs et les préaux des établissements pénitentiaires, les dispositions législatives sur la *réhabilitation*; ce serait, à la fois, un enseignement utile et une excitation au bien. Il est, en effet, très regrettable qu'un grand nombre de condamnés en ignorent les dispositions bienfaisantes et que, dès lors, ni leur attention, ni celle de leurs familles ne soit dirigée vers un but proposé aux efforts et à l'émulation de tous.

Nous croyons devoir insister toutefois sur une inexactitude de rédaction. A la fin du premier paragraphe de l'article 633 projeté, on lit: « Mention en est faite (de la réhabilitation) au casier judiciaire. *Les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers, ne doivent pas relever la condamnation.* »

Il arrive que des lois se prononcent sur des questions qu'elles n'ont pas pour objet de résoudre. Il en résulte de sérieux inconvénients; car les solutions ne sont pas moins considérées comme définitives, et l'on s'en prévaut dans des discussions ultérieures. Le projet ne concerne nullement le casier judiciaire; c'est par occasion qu'il en est fait mention, et pour dire: « les extraits qui sont délivrés à la demande des tiers... » Cette rédaction ferait croire que les tiers peuvent, en principe, demander des extraits.

L'institution du casier judiciaire est utile, au plus haut degré, à l'action de la justice criminelle; mais, si l'on veut écarter les nombreuses critiques qui se sont élevées, il faut en contenir strictement l'application dans la mesure nécessaire à l'intérêt général, en vue duquel le casier a été créé. L'honorable M. Bérenger a cité, au Sénat, l'une des prescriptions de la circulaire du garde des sceaux, du 6 décembre 1876; nous en rappellerons un autre passage: « Dans ma circulaire du 14 août dernier, dit M. le Ministre de la Justice, je vous ai fait connaître mon sentiment sur la nécessité d'interdire, en dehors des exigences de l'intérêt public, la divulgation des renseignements contenus aux casiers judiciaires à moins d'une demande de la personne même que ces renseignements concernent. Je ne saurais trop insister sur ce principe. La remise d'un bulletin n° 2 à un tiers peut avoir, en effet, les plus graves inconvénients, et ce serait dénaturer le caractère d'une si utile institution que de l'exposer à venir en aide à des réclamations privées ou à servir de mauvais desseins. Alors même que l'extrait s'applique à l'impétrant, l'identité de celui-ci doit être scrupuleusement vérifiée. Si donc vos substituts ne doivent jamais refuser un extrait du casier à celui dont il constate la situation judiciaire, il faut ne permettre la délivrance à autrui que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour des motifs très sérieux. Une autorisation expresse doit émaner de vous. » Les termes de l'instruction du 14 août de la même année (§ 12) ne sont pas moins formels. Les deux circulaires expriment complètement notre pensée; il importe que le casier judiciaire soit

fermé aux tiers, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, réservés à l'appréciation du garde des sceaux ou des chefs de parquets; si l'on pouvait aller chercher des armes au casier dans l'intérêt de litiges privés, ou pour servir des rancunes, ce serait dénaturer l'institution et en compromettre le caractère. Nous savons, on ne peut mieux, que le texte du projet n'a eu nullement en vue la question dont nous parlons; mais ce texte paraît indiquer qu'il est loisible aux tiers d'obtenir des bulletins n° 2, alors, au contraire, qu'en principe cette délivrance est interdite et qu'elle ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement. Pour éviter toute méprise, il serait désirable que la rédaction fût modifiée de manière à ne laisser planer aucune incertitude sur l'une des règles essentielles de cette institution. Je suis certain que notre honorable collègue, M. Bérenger, qui partage très vraisemblablement mon avis, voudra bien proposer la modification nécessaire.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Quelle serait la rédaction que M. Lacoïnta serait disposé à substituer au texte dont il vient de donner lecture ?

M. G. DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel*. — Ne pourrait-on pas dire : « à la demande des *particuliers*, » au lieu de « à la demande des *tiers* » ?

M. LACOÏNTA. — Ce ne serait pas suffisant; on s'exposerait encore à une inexactitude d'interprétation. Ne pourrait-on pas adopter, par exemple, la formule suivante, qui écarterait toute référence à la remise des bulletins n° 2 aux tiers : « *Les extraits délivrés au parquet relèveront seuls la condamnation ?* »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bérenger a la parole.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je demande la permission, en répondant à l'honorable M. Lacoïnta, de revenir sur quelques-unes des observations présentées à la dernière séance par M. Desportes, le temps m'ayant manqué pour y répondre suffisamment.

Voici, je crois, les points principaux sur lesquels porte la critique de nos deux collègues.

On reproche d'abord au projet voté par le Sénat de séparer la libération conditionnelle de la question plus essentielle du régime de la séparation dont elle ne devrait être que le com-

plément, et, en même temps, de l'appliquer à des peines de trop courte durée. On considère, en outre, que le récidiviste ne devrait pas jouir, ou ne devrait profiter, que dans des conditions plus étroitement limitées, de la faveur de cette mesure. Ce sont les questions, déjà traitées en partie dans ma précédente réponse, sur lesquelles je voudrais brièvement revenir.

On représente enfin que l'application de la loi confiée à l'administration paraît en contradiction avec certains principes de notre droit public, et on exprime la crainte qu'il n'en résulte une grave atteinte à l'autorité de la justice et au respect de ses arrêts.

Ces diverses observations sont d'une importance réelle, et je comprends qu'elles aient pu frapper très sérieusement l'esprit de ceux-mêmes qui se sentent le plus favorables au principe du projet. La Commission du Sénat s'en est très attentivement préoccupée. Elle n'a pas cru, toutefois, et je crois qu'elle a eu raison, devoir s'y arrêter. L'étude et l'expérience peuvent, en effet, opposer à chacune d'elles des réponses que je crois péremptoires.

J'ai dit, dans la précédente séance, pour quelles raisons il ne nous avait pas semblé juste de faire dépendre l'organisation de la libération conditionnelle de la réforme de nos prisons. Je veux seulement ajouter qu'aucune des nations qui nous ont précédés dans l'application de cette mesure ne l'ont pensé avant nous. L'Angleterre qui la première a admis les libérés adultes à en profiter, ne l'applique encore, à l'heure actuelle, qu'à des catégories de détenus qui subissent leur peine en commun. Car je ne puis considérer l'épreuve de neuf mois de cellule placée au début de la servitude pénale dont le minimum est de cinq ans, comme changeant le caractère de la peine, qui reste pour plus des quatre cinquièmes de sa durée, une peine subie en commun. Les condamnations d'un ordre inférieur s'exécutent, il est vrai, dans l'isolement, à mesure que les maisons de comté se transforment, mais précisément ces sortes de peines ne jouissent pas de la libération conditionnelle. En Allemagne, en Hollande où les peines de trois ans et, pour ce dernier pays, celles même de cinq ans d'emprisonnement, doivent être, en principe, subies en cellule, il y a, comme chez nous, un assez grand nombre de prisons qui ne sont pas encore transformées; cela n'empêche pas que le bénéfice de la mesure ne

soit appliqué à tous les libérés qui en sont reconnus dignes. De même en Italie. On n'a donc admis, nulle part, ce lien de solidarité entre les deux institutions qui rendrait l'une impraticable tant que l'autre ne serait pas d'abord établie. — Au lieu de dire, comme M. Desportes, que la cellule est indispensable au fonctionnement de la libération sous condition, je dirais plutôt que la libération est le complément indispensable de la cellule. Mais, même à ce point de vue, il ne faut pas être trop exclusif, car il convient de se souvenir que la Belgique qui est, de tous les pays, le plus avancé dans la réforme cellulaire, n'a pas encore admis la libération. En réalité, les deux systèmes sont faits pour se prêter un mutuel et précieux secours. Mais il ne faut pas en conclure qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, produire d'excellents effets.

D'ailleurs, il serait très inexact de croire que la Commission, en détachant le projet voté de la proposition primitive, ait eu la pensée d'ajourner les questions d'ordre, peut-être plus importantes encore, qui se rattachent à la reconstruction de nos maisons départementales. Loin de là ; elle a dû, par déférence pour le gouvernement qui annonçait le prochain dépôt d'un projet de loi sur ce sujet, surseoir à l'examen de celui dont l'initiative individuelle l'avait saisie ; mais dès que ce projet a été déposé, elle en a commencé l'examen et l'étude, interrompue par la prorogation de Pâques, doit reprendre la semaine prochaine et très vraisemblablement aboutir à une prompt solution. Comment se prononcera-t-elle entre les systèmes proposés il ne m'est pas permis de le préjuger ; mais je puis dire que si, contrairement à mon sentiment, elle se bornait à accepter les idées du gouvernement, elle ferait faire encore, par la faculté de déclasser les prisons devenues impropres à leur destination, et par le caractère obligatoire donné aux dépenses à faire, dans les cas qu'elles prévoient, par les conseils généraux, un pas très réel à l'application de la loi de 1875.

Sur le second point, la durée des peines, les appréciations peuvent varier à l'infini. L'honorable M. Desportes, tout en acceptant qu'on descende aux peines de courte durée, voudrait qu'on s'arrêtât à celles d'une année, afin d'avoir dans tous les cas un emprisonnement effectif d'au moins six mois. Ce qui nous a fait aller au delà, c'est la considération qu'il était essentiel, si on voulait faire profiter principalement les premières

condamnations de la libération anticipée, de la rendre possible pour les peines subies dans les maisons départementales. La peine d'un an et au-dessus, c'est chez nous la maison centrale, c'est-à-dire, dans la majeure partie des cas, le récidiviste. Nous avons cru être conséquents, pour arriver jusqu'aux détenus qu'on est convenu d'appeler les criminels d'accident, c'est-à-dire jusqu'aux plus intéressants, en descendant aux peines de six mois. Bien que les législations étrangères ne soient pas encore allées jusque-là, je crois qu'on peut dire que nous ne nous écartons pas, en faisant ce nouveau pas, du mouvement d'opinion auquel elles ont cédé. On constate, en effet, depuis quelques années, un courant prononcé en faveur de l'extension de l'institution aux courtes peines. A l'origine, l'Angleterre et après elle la Saxe ne l'ont voulue que pour le grand criminel. Depuis les projets de code italien sont descendus aux peines de deux ans d'emprisonnement. Le canton de Neuchâtel a admis celle de dix-huit mois en 1873. Les codes allemand et autrichien vont jusqu'à celle de une année et, au dernier Congrès international (Stockholm 1878), des Anglais, MM. Tallack et Arnay, exprimaient la pensée qu'on ne devrait exclure que les peines au-dessous de trois mois. Nous avons pris un moyen terme. La peine de six mois assurant une détention effective avant que la libération puisse être exercée, de trois mois d'emprisonnement, nous n'avons pas cru, en fixant cette limite, encourir le reproche d'affaiblir la répression.

Quant aux récidivistes, M. Lacoïnta, moins sévère que M. Desportes, voudrait, en les admettant à profiter de la mesure, les soumettre à des conditions plus rigoureuses. C'est en pratique ce qui devra avoir lieu le plus souvent, et on peut, à cet égard, s'en rapporter à l'autorité qui aura la mission d'apprécier. Mais fixer une règle nous a paru offrir quelques inconvénients. Il ne faut pas oublier, en effet, que parmi cette classe de condamnés, il y a la catégorie, à mon sens très digne d'intérêt, que j'appellerai les *récidivistes malgré eux*, j'entends par là ces malheureux, en beaucoup trop grand nombre aujourd'hui, qui sortant de la prison avec l'intention de n'y pas revenir, y reviennent cependant faute d'avoir pu trouver l'appui momentané qui aurait permis de faire fructifier leur bon vouloir.

La proposition de substituer l'autorité du ministre de la justice ou même du chef de l'État à celle du ministre de l'intérieur pour l'octroi et le retrait de la libération est assu-

rément, de toutes les critiques faites, celle qui offre le plus d'intérêt et de gravité. La libération peut, en effet, singulièrement modifier l'exécution des arrêts de la justice; elle produit en outre, si elle est suivie d'une bonne conduite constante, les mêmes effets que la grâce et, sous ce rapport, elle semblerait appartenir de droit aux attributions du garde des sceaux. La question a été soulevée et très sérieusement discutée dans la Commission et devant le Sénat. Je ne cache pas qu'il nous eût paru désirable de pouvoir adopter une solution susceptible de donner plus de garanties contre les déviations que l'intérêt politique pourrait faire subir à l'institution; mais nous n'avons pas cru qu'elle fût compatible avec l'état de la législation actuelle. C'est au ministère de l'intérieur que sont aujourd'hui confiées, non seulement l'administration des lieux de détention, la direction du personnel, mais encore l'exécution même des peines et la discipline des prisons. La libération conditionnelle n'est autre chose qu'un mode d'exécution de la peine, qu'une application du règlement disciplinaire; comment la placer dans les attributions d'un autre ministère? Comment l'autorité judiciaire pourrait-elle, sans avoir en même temps l'administration des prisons, statuer sur des questions dont tous les éléments se recueillent administrativement? Il se conçoit qu'on veuille remettre l'intégralité de ce service à la justice. C'est ce qui a été fait presque partout à l'étranger, et ce que la logique des principes devrait peut-être conseiller. Mais tant qu'il en est autrement, la division réclamée pour ce qui concerne l'exercice seul de la libération susciterait inévitablement de graves conflits et, indépendamment des raisons déjà données, ce serait un motif de ne pas dessaisir le ministère de l'intérieur. Une institution qui donne lieu à des conflits d'autorité entre ceux dont son exercice dépend, est en effet bien vite une institution laissée sans application. Ces considérations exposées à la tribune ont semblé désarmer les partisans de l'amendement qui avait été proposé à cet égard; car ils n'ont pas reproduit leurs objections en seconde délibération.

Et maintenant j'insisterai peu sur les critiques de simple détail. La limite des peines de six mois, nous a dit M. Desportes, vous exposera à des inconséquences; la proposition méconnaît, dit M. Lacoïnta, dans certaines de ses dispositions de détail, la règle qui ne permet pas aux membres du parquet de correspondre directement avec l'autorité administrative.

Sur le premier point, je réponds que toutes les fois qu'on croit devoir fixer à l'exercice des droits une limite, il y a des inconséquences qui se produisent. Ainsi l'attentat à la pudeur n'est un fait plus criminel que s'il se commet sur un enfant de moins de treize ans. N'est-il pas certain pourtant que le crime commis sur une enfant de douze ans et demi très formée, et d'ailleurs corrompue, est moins grave que celui accompli sur une enfant de plus de treize, restée innocente avec toutes les apparences de l'enfance? Toute fiction légale est exposée à ces accidents; on passe outre, cependant, quand il est démontré qu'il y a un intérêt supérieur à poser une limite. Ici cet intérêt supérieur existe dans la nécessité de rassurer l'opinion contre l'abus de la mesure. On sait qu'en Angleterre, elle a produit au début, bien que ne s'appliquant qu'aux longues peines, une impression dont il a été difficile de triompher. Il ne faut pas s'exposer à une pareille éventualité. Nous sommes descendus plus bas qu'aucune autre législation ne l'a encore fait. C'est un motif de plus pour fixer d'une manière très précise la limite des peines qui profiteront de la loi.

Quant aux objections de l'honorable M. Lacoïnta, la proposition n'y donne, je crois, pas lieu. Elle dit qu'il faudra consulter, en cas de demande de libération ou de retrait, le Procureur de la République, soit du lieu où la peine a été prononcée, soit de celui de la résidence du libéré, mais elle n'a pas entendu fixer la forme dans laquelle cet avis serait donné, et il sera loisible au garde des sceaux de prescrire, s'il le juge bon, à ses Procureurs de la République, de n'adresser leur avis que par la voie hiérarchique.

Je suis plus touché de l'objection relative à une disposition spéciale du chapitre de la réhabilitation, et je reconnais volontiers que l'expression : *à la demande des tiers*, est inexacte. La pensée de la Commission a été que nul extrait du casier portant la condamnation ne pût plus être délivré qu'au parquet et ne pût l'être qu'en cas de nouvelles poursuites. Une meilleure formule devra nécessairement être recherchée.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — L'heure est trop avancée pour qu'il me soit permis d'indiquer autrement que par de très brèves observations les points sur lesquels je suis en

communauté ou en divergence d'idées avec l'honorable préopinant.

M. Bérenger vient, suivant moi, de démontrer en termes aussi éloquents que décisifs, que la libération conditionnelle doit être accordée aux individus soumis à l'emprisonnement en commun, comme aux individus détenus en cellule, que les récidivistes eux-mêmes peuvent, sous certaines conditions, être admis à en profiter, et qu'il convient d'en faire bénéficier tous les condamnés à des peines emportant privation de la liberté pendant 6 mois au moins. Mais il ne me paraît pas avoir répondu avec le même succès à l'argumentation de M. Lacoïnta, en ce qui touche la question du Ministre auquel il faut reconnaître le pouvoir de statuer en cette matière.

La libération conditionnelle, pour peu qu'on veuille aller au fond des choses, a la même source et produit le même genre d'effets que la grâce; comme la grâce, elle constitue un acte de clémence aboutissant à une remise de peine, avec cette différence qu'au lieu d'être définitive, elle est révocable. On ne voit pas, dès lors, pourquoi M. le Garde des Sceaux, dans les attributions de qui rentre la grâce, ne serait pas chargé également de la libération conditionnelle, ni pourquoi, compétent pour la première, il ne le serait pas pour la seconde, puisqu'il s'agit, dans ce cas comme dans l'autre, de toucher à la peine.

On objecte qu'il empiéterait ainsi sur un terrain qui lui est interdit, sur le terrain administratif; mais n'est-il pas le chef de la justice et n'est-ce pas à la magistrature qu'il appartient d'assurer l'exécution des condamnations, de veiller à ce que les peines soient subies telles qu'elles ont été prononcées, de régler les difficultés que soulèvent les questions de cumul ou de confusion?

M. Lacoïnta ne s'est pas borné à rappeler les véritables principes à cet égard; il a signalé, en outre, avec une force irrésistible, les inconvénients du système opposé. Le plus grave de ces inconvénients naitrait de ce que, à la suite du rejet d'une demande ou d'une proposition de grâce, on se retournerait du côté de M. le Ministre de l'Intérieur et on en obtiendrait trop souvent, sous la forme de la libération conditionnelle, à peu près l'équivalent de ce que M. le Garde des Sceaux aurait cru devoir refuser. N'avez-vous pas été frappés d'ailleurs, comme moi, du danger qu'il y aurait à laisser la politique pénétrer dans

une matière où la bonne conduite, le repentir et l'amendement moral doivent être les seuls titres à la concession des mesures de clémence?

On aurait évité ces embarras, ces conflits, en réalisant le vœu émis par le Conseil supérieur des Prisons, en 1878, et en transférant l'administration pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice. On l'éviterait encore, sans véritable innovation, en étendant seulement ce qui se fait déjà : l'administration soumet, à certaines époques, à M. le Garde des Sceaux des propositions de grâce; rien ne serait plus simple et plus naturel de sa part que de lui soumettre aussi, quand M. le Garde des Sceaux le jugerait convenable, des propositions de libération conditionnelle.

Cette manière de procéder ne maintiendrait pas seulement l'unité là où le dualisme serait si profondément regrettable; elle serait encore, dans la pratique, éminemment favorable aux intéressés. En effet, l'instruction des propositions serait prompte et facile puisque, d'une part, elle ne subirait pas les lenteurs que rencontrent les affaires qui doivent suivre toute la filière administrative et que, d'autre part, on aurait sous la main, à la chancellerie, les renseignements fournis sur un grand nombre de condamnés tant par les rapports des Présidents d'assises que par les dépêches des Parquets sur les recours en grâce précédemment formés.

La réforme à laquelle M. Bérenger tient justement à honneur d'attacher son nom, est une réforme considérable que nous saluerons tous de nos applaudissements. Si, sur un point spécial, je me suis associé aux critiques de M. Lacoïnta, c'est parce que, me plaçant, comme lui, en face du but à atteindre, je crains aussi qu'on n'arrive, par une déviation des principes, à rendre moins complets et moins satisfaisants les effets de la loi en discussion. Il est hors de doute pour moi que M. le ministre de l'Intérieur, à raison même de la nature de ses fonctions et de ses préoccupations habituelles, sera beaucoup plus accessible aux sollicitations que M. le Ministre de la Justice : or, s'il dispense trop facilement la libération conditionnelle, le sort de cette mesure pourra être compromis. Ceux qui seront les témoins de l'inconduite des libérés, ou peut-être même les victimes de leurs méfaits, feront entendre de bruyantes protestations, et il suffira de quelques faits isolés, se produisant simultanément sur divers

points pour qu'on conteste les avantages de l'innovation introduite. Il me semble donc éminemment souhaitable, à tous les points de vue, qu'en ce qui concerne la disposition qui nous occupe le texte voté par le Sénat soit modifié, et que le pouvoir de prononcer sur la libération conditionnelle soit conféré à M. le Garde des Sceaux.

M. BÉRENGER. — Il faut faire un projet de loi en rapport avec la situation administrative actuelle. Du reste, Messieurs, la libération conditionnelle existe déjà pour certaines catégories de condamnés, les jeunes détenus, par exemple, et les condamnés à la surveillance; or c'est le Ministre de l'Intérieur qui est compétent.

M. F. DESPORTES, *secrétaire général*. — La libération conditionnelle, c'est l'adoucissement de la peine; mais c'est toujours l'exécution de la peine; c'est donc au Ministre de l'Intérieur à agir, puisque c'est lui qui est chargé de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution des peines. Je ne dis pas que ce soit un bon système. J'ai été de ceux qui, au Conseil supérieur des Prisons, ont voté pour que cette attribution fût donnée au Ministre de la Justice. Mais puisque cette réforme n'a pas été admise, il me semble logique que le Ministre de l'Intérieur reste chargé du droit d'accorder ou de retirer la libération conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous me permettre de vous faire une proposition, à cause de l'heure avancée? Cette discussion très intéressante n'est pas nécessairement close: la continuation ne pourrait-elle pas être renvoyée à une autre séance? (*Approbaton.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je vous rappelle, Messieurs, que la prochaine séance doit être en partie consacrée au Rapport sur le Concours relatif à la construction des prisons cellulaires. Cependant j'estime qu'après avoir entendu ce rapport, la Société pourra consacrer la fin de sa séance à l'intéressante discussion qui l'occupe en ce moment et qui est loin d'être épuisée.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

LA COLONISATION PÉNALE

La *Nouvelle Revue* a publié dans sa livraison du 1^{er} avril 1884, un article ayant pour titre « *Le bagne d'aujourd'hui* » et pour auteur M. H. Denis, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. Cette étude très intéressante à tous les points de vue emprunte encore un intérêt tout particulier aux circonstances actuelles; le Sénat, en effet, va bientôt discuter la loi qui a pour but de transporter les récidivistes; et, d'un autre côté, les colons Australiens s'agitent et provoquent les protestations du Gouvernement anglais.

Ceci étant, nous avons pensé qu'il était opportun de placer sous les yeux de nos lecteurs les principaux faits signalés par M. H. Denis, et aussi de leur donner ses appréciations personnelles, lui laissant du tout l'entière et complète responsabilité.

M. H. Denis a assisté à deux phases bien tranchées de la colonisation pénale. Il est arrivé, en effet, à la Nouvelle-Calédonie alors que M. le contre-amiral Courbet en était le gouverneur, et il a vu son successeur, M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière, entreprendre ce que l'on peut appeler avec lui son « œuvre ».

« M. le contre-amiral Courbet, dit M. H. Denis, considérait le forçat — ou si l'on veut employer l'expression euphonique en cours, le « transporté » — comme un individu soumis à une expiation. Certes il n'était pas cruel; il n'était pas d'avis qu'on maltraitât le condamné; mais il croyait que la peine prononcée devait être effective, le travail forcé une réalité. S'il respectait scrupuleusement le décret du 18 juin 1880 supprimant les châtimens corporels, il maintenait la loi du 30 mai 1854, astreignant les condamnés à des besognes pénibles et à un régime sévère.

» M. le capitaine Pallu de la Barrière, au contraire, atteignit d'un bond au plus haut de la mansuétude. Les criminels ne